

13. On entend par « Code de conduite » le Code de conduite pour une pêche responsable adopté par la 28<sup>e</sup> session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en octobre 1995;

14. On entend par « APICD » l'Accord sur le Programme International pour la Conservation des Dauphins du 21 mai 1998.

## ARTICLE II

### Objectif

L'objectif de la présente Convention est de garantir la conservation et l'utilisation durable à long terme des stocks de poissons visés par la présente Convention, conformément aux règles pertinentes du droit international.

## ARTICLE III

### Zone d'application de la Convention

La zone d'application de la présente Convention (« zone de la Convention ») englobe la région de l'Océan Pacifique limitée par les côtes d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud et par les lignes suivantes :

- i. le parallèle 50° Nord depuis les côtes de l'Amérique du Nord jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 150° Ouest;
- ii. le méridien 150° Ouest jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle 50° Sud; et
- iii. le parallèle 50° Sud jusqu'à son point d'intersection avec les côtes d'Amérique du Sud.